



Statuts de la 1^{ère} Ligue

Edition: 10 juin 2011

TABLE DES MATIERES

I Dispositions générales

II Membres

III Organes

IV L'assemblée générale

V Conférence des présidents

VI Comité

VII Commission des vérificateurs des comptes

VIII Commission de recours

IX La chambre des mutations

X Finances

XI Pénalités

XII Procédure contentieuse

XIII Communiqués officiels

XIV Dispositions finales

I Dispositions générales

Article 1

¹ La "1^{ère} ligue", "1. Liga", "1a lega" est une section de l'Association Suisse de Football (ASF) conformément à l'art. 18 des statuts de l'ASF. *Forme juridique*

² Elle constitue une association au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse. *Association*

³ Le siège juridique se trouve au siège de l'Association Suisse de Football (ASF Berne) *Siège*

⁴ Elle est neutre en matière politique et confessionnelle. *Neutralité*

Article 2

¹ La 1^{ère} ligue organise le championnat des équipes qui lui sont attribuées. Le règlement de jeu de la 1^{ère} ligue fixe l'organisation et le déroulement du championnat de 1^{ère} ligue. *But*

² Elle représente et sauvegarde - dans le cadre des statuts de l'ASF - les intérêts des clubs qui lui appartiennent.

Article 3

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la 1^{ère} ligue lient les organes et les clubs tout comme leurs membres, dirigeants, employés et joueurs. *Statuts et Règlements*

Article 4

¹ Les clubs de la 1^{ère} ligue (selon l'art. 5 de ses statuts), ainsi que les clubs de la SFL dont les équipes espoirs sont intégrées dans le championnat de la 1^{ère} ligue, leurs membres, joueurs et toutes les personnes assumant une fonction dans les clubs (dirigeants) se soumettent sans réserve à la juridiction de l'Association et à la juridiction arbitrale exercée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont le siège est à Lausanne pour tous les différends qui pourraient survenir de par leur appartenance à la 1^{ère} ligue ou leur participation au championnat, de même que par d'autres droits et devoirs découlant des statuts et règlements de l'ASF et de la 1^{ère} ligue. *Juridiction*

² La juridiction est exercée par:

la commission de recours de la 1^{ère} ligue, dans le cadre des compétences statutaires et conformément au règlement de la commission de recours de la 1^{ère} ligue.

les tribunaux prévus par les statuts de l'ASF et conformément au statut sur la procédure contentieuse de l'ASF.

³ Les clubs de l'association, leurs membres et joueurs ne peuvent s'adresser aux tribunaux ordinaires, quand le différend tombe sous le coup de l'art. 4, ch. 1, des présents statuts. Les infractions à cette prescription sont sanctionnées. *Tribunaux Civils*

II Membres

Article 5

Sont membres de la 1^{ère} ligue, les clubs qui participent avec sa 1^{ère} équipe au championnat de la 1^{ère} ligue. *Membres*

Article 6

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, nommer des personnes ayant rendu des services éminents à la 1^{ère} ligue en qualité de membre d'honneur. *Membre d'honneur*

L'assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, nommer président d'honneur un président sortant de charge. *Président d'honneur*

III Organes

Article 7

Les organes de la 1^{ère} ligue sont:

Organes

- l'assemblée générale
- le comité
- l'assemblée des délégués
- la commission de vérification des comptes
- la commission de recours
- la chambre des mutations

IV L'assemblée générale

Article 8

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la 1^{ère} ligue. Elle se compose de:

*Definition et
Composition*

- de tous les clubs selon l'art. 5 de ses statuts
- de tous les clubs de la LN qui participent avec leurs équipes d'espoirs au championnat de la 1^{ère} ligue.

Chaque club dispose d'une voix.

² Un délégué ne peut pas représenter plusieurs clubs. Les clubs sont cependant autorisés à déléguer 2 personnes au maximum à l'assemblée générale.

*Nombre des
Délégués*

³ La participation aux assemblées générales est obligatoire, sauf pour les clubs ayant quitté la 1^{ère} ligue. Les clubs sortants ont droit de vote pour les questions concernant la saison écoulée. Les autres ont droit de vote et d'élection pour les tractandas relatifs à la saison future.

*Obligation de
participer*

⁴ Les clubs de la LN ont le droit de vote pour:

- Elaboration et modification du règlement de jeu de la 1^{ère} ligue
- Elaboration et modification du règlement de la commission de recours de la 1^{ère} ligue
- Procès-verbal, rapport annuel, compte annuel, rapport de révision, budget conformément aux clubs de la 1^{ère} ligue

⁵ Les clubs de la SFL ont droit de vote pour:

- Election des membres du comité
- Election des réviseurs et suppléants
- Election du président et des membres de la commission de recours
- Election de la commission de vérification du procès-verbal

Des représentants de clubs de la SFL ne peuvent être élus :

- au comité
- à la chambre des mutations
- à des organes de l'ASF en tant que représentant de la 1^{ère} ligue

⁶ Les clubs y compris les équipes espoirs de la SFL ainsi que les organes de la 1^{ère} ligue ont le droit de présenter des motions à l'assemblée générale.

⁷ Les membres d'honneur de la 1^{ère} ligue ont uniquement le droit de vote consultatif à l'assemblée générale.

Article 9

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité de la 1^{ère} ligue. *Convocation*
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale au mois d'octobre. *Assemblée générale ordinaire*
- ³ Les propositions doivent être présentées par écrit jusqu'au 31 août au plus tard. *Propositions*
- ⁴ Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront prises en considération que si l'assemblée le décide à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants. Ces propositions doivent être présentées par écrit avant le début de l'assemblée générale. *Propositions ne figurant pas à l'ordre du jour*
- ⁵ L'ordre du jour, le rapport de gestion, le rapport des finances et le rapport des vérificateurs des comptes doivent être adressés aux clubs trois semaines au plus tard avant l'assemblée générale. *Délai pour l'envoi de l'ordre du jour*
- ⁶ Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité de la 1^{ère} ligue lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du $\frac{1}{5}$ des clubs au moins. Les convocations doivent être adressées trois semaines avant l'assemblée. *Assemblée générale extra-Ordinaire*
- ⁷ Le comité doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre semaines qui suivent la présentation de la demande. Les dispositions pour l'assemblée générale ordinaire sont - par analogie - valables pour une assemblée générale extraordinaire. *Convocation*
- ⁸ Les propositions doivent être présentées par écrit 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour doit être adressé aux clubs au moins 8 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. *Propositions*

Article 10

- ¹ L'assemblée générale est présidée par le président de la 1^{ère} ligue, en son absence, par un des deux vice-présidents. *Déroulement de l'AG*
- ² Le président ne vote pas. Il départage cependant en cas d'égalité des voix. *Egalité des voix*

Article 11

- ¹ L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions suivantes et fixer leur entrée en vigueur: *Compétences*

Approbation

- du procès-verbal de la dernière assemblée générale, sur proposition de la commission de vérification
- du rapport de gestion
- des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- du budget
- Elaboration et modification des statuts et des règlements de la 1^{ère} ligue

Election

- du président
- des membres du comité
- des membres du conseil de l'Association
- des vérificateurs des comptes et des suppléants
- du président et des membres de la commission de recours 1^{ère} ligue.
- de la commission de vérification du procès-verbal et des scrutateurs
- du président et des membres de la chambre des mutations 1^{ère} ligue.

Désignation

- des membres et des candidats pour les organes et commissions permanentes de l'ASF.

Décision sur:

- propositions des clubs et du comité
- nomination de membres d'honneur et de président d'honneur
- désignation du lieu de la prochaine assemblée générale

² Les propositions pour les élections et les propositions pour la désignation des membres et des candidats pour les organes et les commissions permanentes de l'ASF doivent parvenir au comité par écrit au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, accepter des propositions présentées après coup.

Propositions

Article 12

¹ Les délibérations peuvent être menées et protocollées en allemand, en français ou en italien.

Langues Procès-verbal

² La commission de vérification du procès-verbal, composée d'un membre de chaque groupe, examine le procès-verbal dans un délai de deux mois et fait rapport à la prochaine assemblée générale.

Commission de vérification du procès-verbal

Article 13

¹ Toute assemblée générale régulièrement convoquée est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre des délégués présents.

Habilité de prise de Décision

² Les clubs qui ne sont pas représentés à l'assemblée générale et aux conférences des présidents, seront amendés de Fr. 300.-- par séance.

Amende pour Absence

³ Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents ayant voix délibérative ne demande le scrutin secret ou l'appel nominal.

⁴ Au premier tour, les élections ont lieu à la majorité absolue des voix émises, au deuxième tour à la majorité relative. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix au deuxième tour, un troisième tour aura lieu. Si aucun résultat ne se dégage de ce troisième tour, la décision se fera par tirage au sort.

Elections

⁵ La majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés est exigée dans les cas suivants:

Majorité Qualifiée

- pour accepter, modifier ou compléter les statuts.

- pour accepter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

⁶ Toutes les autres dispositions, notamment des acceptations ou modifications de règlement, seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que les statuts ne prévoient pas de façon précise un autre mode de vote.

Majorité simple

Article 14

¹ Le comité peut autoriser l'accès à l'assemblée à des personnes non invitées, qui désirent y participer.

Admission de personnes non invitées

² Les délégués ne reçoivent pas d'indemnités journalières ou de voyage, à moins que le comité n'en décide autrement.

Indemnités

V Conférence des présidents

Article 15

Le comité peut convoquer une conférence des présidents pour préparer l'AG de la 1^{ère} ligue ou pour le traitement d'autres affaires. Pour la convocation, l'obligation de participation et l'exécution sont soumises aux mêmes dispositions que pour l'AG ordinaire. Une conférence des présidents n'a pas de compétence de décision définitive.

VI Comité

Article 16

¹ Le comité est composé du président et de 6 - 8 membres. Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques. *Composition*

² Le comité est nommé pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

³ Le comité se constitue lui-même, décide de la répartition des charges entre ses membres et désigne en son sein deux vice-présidents. *Constitution*

⁴ Le président a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage. *Droit de vote du président*

⁵ Les membres du comité se retirent lorsqu'il s'agit d'affaires concernant leur club. *Incompatibilité*

⁶ Les membres du comité ont droit aux frais de déplacement et aux indemnités. *Indemnités*

⁷ Le comité est engagé par la signature du président ou d' un des vice-présidents conjointement avec un autre membre du comité. *Signatures*

Article 17

¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois membres du comité. Le quorum est atteint si quatre membres sont présents. *Séances pouvoir de délibérer*

² Le comité est compétent pour toutes les questions pour lesquelles un autre organe n'est pas désigné par les statuts ou un règlement. *Compétences*

VII Assemblée des délégués

Article 18

¹ Le comité désigne les délégués conformément à l'art. 23 des statuts de l'ASF. Il tient compte d'une représentation régionale équilibrée et applique judicieusement le principe de rotation. *Assemblée des délégués*

² Les délégués de la 1ère ligue se rencontrent en règle générale la veille de l'assemblée des délégués de l'ASF et préparent les dossiers. *Délai*

³ La participation à l'assemblée des délégués de la 1ère ligue et de l'ASF est obligatoire pour les délégués désignés. *Participation obligatoire*

VIII Commission des vérificateurs des comptes

Article 19

¹ L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Chaque année, l'un des vérificateurs est remplacé par un suppléant. *Vérificateurs des comptes*

² Les vérificateurs examinent chaque année si les comptes et bilans correspondent aux écritures, si les livres sont tenus en ordre, si la présentation des opérations comptables et de la situation financière est exacte et si les actifs et passifs figurant dans les livres existent réellement. *Obligations*

³ Les vérificateurs soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leur contrôle.

IX Commission de recours

Article 20

Composition

¹ La commission de recours se compose du président et de 6 à 8 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

² Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques.

³ Sont seuls - en règle générale - éligibles à la commission de recours des membres de clubs de la 1^{ère} ligue ou des membres d'honneur de la 1^{ère} ligue.

⁴ La commission de recours se constitue elle-même. Elle désigne deux vice-présidents choisis parmi ses membres *Constitution*

⁵ L'organisation, les droits et devoirs de la commission de recours sont fixés dans le règlement de la commission de recours. *Règlement*

X La chambre des mutations

Article 21

¹ La chambre des mutations se compose: du président et de 2 à 5 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

² Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques.

³ Sont seuls - en règle générale – éligibles à la chambre des mutations des membres de clubs de la 1^{ère} ligue ou des membres d'honneur de la 1^{ère} ligue.

⁴ La chambre des mutations se constitue elle-même. Elle désigne un vice-présidents choisis parmi ses membres.

⁵ L'organisation, les droits et devoirs de la chambre des mutations sont fixés dans le règlement de la chambre des mutations.

XI Finances

Article 22

L'exercice comptable coïncide avec la saison sportive (1er juillet - 30 juin).

*Exercice
comptable*

Article 23

Le comité est lié par le budget adopté par l'assemblée générale.

Budget

Article 24

Les recettes de la 1^{ère} ligue sont les suivantes:

Recettes

- cotisations annuelles des clubs
- rétrocessions de l'ASF aux sections selon statuts ASF
- part aux matchs organisés par la 1^{ère} ligue
- amendes
- intérêts des capitaux
- indemnités de l'association provenant du fonds Sport-Toto
- recettes diverses

Article 25

Les dépenses suivantes sont à la charge de la 1^{ère} ligue:

Dépenses

- frais d'administration
- subside aux clubs de 1^{ère} ligue provenant de la caisse de compensation pour frais de voyage
- autres dépenses figurant au budget
- dépenses extraordinaires

Article 26

Les bénéfices de l'exercice doivent être versés au Compte "capital" de la 1^{ère} ligue, à moins que le ¾ des clubs n'en décident autrement. Des déficits éventuels seront couverts par prélèvement au compte "capital" ou reportés en compte nouveau.

Bénéfice

Déficit

Article 27

L'utilisation des indemnités et subventions de l'ASF est soumise au contrôle de la commission des finances de l'ASF.

Contrôle

XII Sanctions

Article 28

La compétence du comité en matière de sanctions est déterminée en fonction de l'art. 63, ch. 2 des statuts de l'ASF.

Compétences

Article 29

Les cas de voies de fait contre des arbitres ou des arbitres-assistants doivent être soumis pour décision à la commission disciplinaire et de contrôle de l'ASF, conformément à l'art. 64 ch. 2 des statuts de l'ASF.

*Transmission
à la CDC ASF*

Article 30

Le comité de la 1^{ère} ligue peut ordonner des suspensions provisoires ou des interdictions de jouer sur un terrain. On peut recourir contre ces décisions provisoires au tribunal sportif de l'Association (conformément à l'art. 64 ch. 3 des statuts de l'ASF).

*Mesures
provisoires*

Article 31

Le comité punit un comportement antisportif dans le cadre de ses compétences.

*Comportement
antisportif*

XIII Procédure contentieuse

Article 32

¹ Les décisions du comité sont susceptibles de recours:

Recours

- pour des amendes jusqu'à y compris fr. 1'000.-- contre une personne.
- jusqu'à et y compris fr.5'000.-- contre un club.
- pour une suspension jusqu'à et y compris 12 mois, ainsi que pour les décisions de forfait.

à la commission de recours de la 1^{ère} ligue, conformément au règlement de ladite, commission.

Les recours contre les décisions dépassant les sanctions énumérées ci-dessus doivent être adressés au Tribunal sportif de l'AS conformément au règlement sur la procédure contentieuse de l'ASF.

² Une seule procédure de recours est possible contre toute décision de première instance.

*Une seule
Procédure de
recours*

³ Il n'y a pas de recours possible contre les avertissements prononcés par l'arbitre ni contre les amendes et les suspensions consécutives à des avertissements

⁴ Les décisions du comité en matière de protêts sont définitives. Un recours peut, selon les prescriptions en vigueur, être présenté contre toutes sanctions disciplinaires. *Décisions en matière de protêts*

XIV Communiqués officiels

Article 33

Le comité publie ses communiqués sur Internet ou sous forme écrite. Les clubs ont l'obligation de s'y conformer. Ils en supportent les conséquences en cas d'inobservation.

Communiqués officiels

XV Dispositions finales

Article 34

En l'absence de prescriptions dans les présents statuts, celles des statuts et règlements de l'ASF sont applicables.

Statuts et Règlements ASF

Article 35

En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant.

Divergences de texte

Article 36

Les modifications des statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la 1^{ère} ligue du 20 mai 2011 à Berne. Ils entrent en vigueur le 10 juin 2011 et remplacent ceux du 1^{er} janvier 2010.

Mise en vigueur

Comité de 1^{ère} Ligue ASF

Le Président: Le Viceprésident:

Kurt Zuppinger Marco Di Palma